

TROISIÈME CONVENTION DE MODIFICATION

ENTRE :

L'Agence des coopératives d'habitation
(dénommée dans les présentes « l'Agence »)

-et-

la Société canadienne d'hypothèques et de logement
(dénommée dans les présentes la « SCHL »)

CONTEXTE

- A. L'Agence et la SCHL sont parties à une entente datée du 3 mai 2005 modifiée par une première convention de modification ayant pris effet le 30 juin 2005 (la « Première Convention de modification ») et par une deuxième convention de modification ayant pris effet le 30 avril 2010 (la « Deuxième Convention de modification »). Dans la présente convention de modification (la « Troisième Convention de modification »), l'entente existante entre la SCHL telle que modifiée par la Première et par la Deuxième Convention de modification est désignée « l'Entente ».
- B. L'Entente a pour but de prévoir l'administration de certaines activités de gestion de portefeuille se rapportant aux programmes fédéraux d'habitation coopérative administrés par la SCHL en vertu de la *Loi nationale sur l'habitation* selon les dispositions de l'Entente.
- C. La SCHL et l'Agence souhaitent conclure la présente Troisième Convention de modification afin de constater leur accord réciproque à l'égard de ce qui suit :
- i. les normes comptables et les normes d'audit s'appliquant à l'Agence;
 - ii. le changement de délai de remise à la SCHL par l'Agence de son analyse annuelle du rendement du Portefeuille;
 - iii. l'acceptation par l'Agence de tous les risques et responsabilités à l'égard de tous les Services qu'elle fournit en application de l'Entente.

En considération de ce qui précède et des ententes réciproques énoncées ci-dessous, l'Agence et la SCHL conviennent de ce qui suit.

1. L'Entente garde son plein effet, sauf en ce qu'elle est expressément modifiée par la présente Troisième Convention de modification.

2. L'article 23 de l'Entente est modifié comme suit :

« 23. Le Fournisseur de services appliquera les normes comptables canadiennes pour les organismes sans but lucratif et distinguera par ailleurs dans ses livres comptables les frais de fonctionnement initiaux, les frais de démarrage, les dépenses en immobilisations et les frais de fonctionnement continus. »

3. L'article 33 de l'Entente est modifié comme suit :

« 33. Le Fournisseur de services fournira annuellement à la SCHL, dans les quatre (4) mois de la clôture de son exercice, les documents suivants :

~~a. une analyse annuelle du rendement du Portefeuille en regard des objectifs et des normes de rendement énoncés à l'Annexe « D »;~~

~~a.b.~~ un rapport de son chef de la direction au sujet des activités du Fournisseur de services, de l'exécution des Services, des plaintes reçues des clients des Programmes et des mesures prises pour les résoudre, du rendement du Fournisseur de services en regard de ses normes établies de service à la clientèle, et du respect de la présente Entente par le Fournisseur de services;

~~b.e.~~ ses états financiers audités, accompagnés du rapport des auditeurs y afférent et de la lettre de recommandation des auditeurs au Fournisseur de services; et

~~c.d.~~ un rapport d'audit d'un tiers indépendant portant sur le respect de la présente Entente par le Fournisseur de services au cours de l'exercice terminé.;

33.1 Le Fournisseur de services fournira annuellement à la SCHL, dans les six (6) mois de la clôture de son exercice, une analyse annuelle du rendement du Portefeuille en regard des objectifs et des normes de rendement énoncés à l'Annexe « D ».

4. L'Entente est modifiée par l'ajout de ce qui suit après l'article 93 :

« INDEMNISATION

94. Le Fournisseur de services convient d'indemniser et de dégager de toute responsabilité la SCHL, ses sociétés apparentées, ses divisions, ses filiales, ses prédécesseurs, ses

mandataires, ses préposés, son personnel, ses employés, ses dirigeants, ses membres et administrateurs et leurs ayants cause, cessionnaires et successions respectifs à l'égard des réclamations, demandes, actions, causes d'action de tout type, coûts connus ou inconnus, débours, dommages-intérêts ou obligations découlant de la prestation par l'Agence de tout Service exécuté à quelque moment que ce soit en application de la présente Entente. »

5. L'Entente est modifiée par la suppression de son article 69 (« Survie des dispositions ») et son remplacement par le libellé suivant :

« SURVIE DES DISPOSITIONS

Les dispositions des articles 12, 13, 16, 24, 27, 28, 29, 38, 40, 41, 53, 65, 67, 68 et 94 demeureront en vigueur malgré la résiliation ou l'expiration de la présente Entente, de même que toute autre disposition de la présente Entente (y compris ses annexes) qui, expressément ou par sa nature, demeure en vigueur malgré la résiliation ou l'expiration. »

La présente Troisième Convention de modification est signée par les Parties par l'entremise de leurs représentants dûment autorisés :

SOCIÉTÉ CANADIENNE D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT

Par _____

Date _____

AGENCE DES COOPÉRATIVES D'HABITATION

Par _____

Date _____